DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

SESSION 2023

UE 1 – FONDAMENTAUX DU DROIT

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 – MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE

1.1. Identifier la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'avocat d'Alice ARZEL qui sera en charge de ce dossier.

Principes juridiques :
Selon l'article 29 de la loi du 22 mars 2012, les professions libérales groupent les personnes qui à la fois :

- exercent à titre habituel et de manière indépendante une activité de nature civile
- fournissent des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soin
- le plus souvent, au moyen de qualifications professionnelles et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle pouvant être contrôlée par un ordre.

Application au cas :
Maître Gabriel ROHAN est un avocat, il possède un cabinet à Brest, il propose à titre habituel et de manière indépendante des prestations intellectuelles. Il est titulaire d'une qualification professionnelle, le CAPA. Il est tenu de respecter une déontologie. Gabriel ROHAN dispose bien de la qualité de professionnel libéral.

1.2. Justifier la mise en œuvre de la responsabilité civile de M. BÉTANT à l'égard d'Alice.

Principes juridiques :
La responsabilité civile est l'obligation de rendre compte (ou de répondre) de ses actes. Elle vise la réparation des dommages occasionnés. Elle peut être de nature contractuelle (lorsqu'elle est engagée dans le cadre de l'exécution d'un contrat) ou extra-contractuelle.

La mise en œuvre de la responsabilité civile suppose que le demandeur apporte la preuve :

- d'un dommage (=préjudice) qui doit être personnel, certain et actuel, direct et légitime (être protégé par un droit légalement admis),
- d'un fait générateur : le fait générateur est la cause du dommage. Il peut s'agit d'un agissement fautif ou non fautif, d'une négligence ou d'une omission,
- d'un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage : la responsabilité ne pourra être retenue qu'en présence d'un lien de causalité non contestable entre le fait générateur et le dommage.

Application au cas :
Alice peut agir sur le fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle à l'encontre de M. BETANT pour la perte des savons contaminés par la bactérie.
Elle doit apporter la preuve que :

- M. BETANT est à l'origine de la contamination des eaux du ruisseau par la bactérie Escherichia Coli : fait générateur,
- Alice a dû détruire des dizaines de savons infectés c'est-à-dire une partie de sa production qu'elle ne pourra plus vendre : le préjudice,
- Ce préjudice a pour cause la contamination des eaux du ruisseau par la bactérie contenue dans le lisier : lien de causalité.

En conséquence, Alice pourra engager la responsabilité civile de M. BETANT et demander des dommages et intérêts.

1.3. Exposer les conditions qui permettraient également d'engager la responsabilité pénale de M.

Principes juridiques :
La responsabilité pénale est l'obligation de rendre compte (ou de répondre) des actes causant un trouble à l'ordre public. Elle vise la sanction de l'auteur du trouble à l'ordre public dans un but de protection des intérêts de la société en général.
Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale supposent :

- un élément légal, l'infraction et la sanction doivent être prévues par un texte légal ou réglementaire,
- un élément matériel, l'infraction doit être commise qu'il s'agisse de la réalisation d'un acte interdit ou de l'omission d'un acte préconisé,
- un élément moral (ou imputabilité de l'infraction) qui suppose que l'auteur a conscience d'avoir outrepassé la loi.

Application au cas :

- L'article L. 431-2 du code de l'environnement définit l'infraction de pollution par déversement de substances nocives pour l'environnement. L'élément légal est donc vérifié.
- M. BETANT a déversé des substances polluantes dans un ruisseau. Cet acte constitue l'élément matériel de l'infraction.
- M. BETANT a déversé volontairement le lisier dans le ruisseau. En outre, il est conscient du risque généré par son acte puisqu'il a déjà été dénoncé par des associations écologiques. L'élément moral de l'infraction est également présent.
 En conséquence, les éléments de la responsabilité pénale de M. BETANT sont réunis.

1.4. Indiquer si Alice peut exercer elle-même l'action en réparation de ce préjudice écologique. À défaut, préciser qui pourrait mener cette action.

Principes juridiques :

- En cas de responsabilité écologique, le fait générateur réside dans une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Le préjudice n'est pas personnel.
- Selon l'article 1248 du Code civil, l'action en réparation du préjudice écologique est réservée aux personnes telles que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité (AFB), les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics. Les associations dont l'objet est la protection de la nature et/ou la défense de l'environnement peuvent également intenter l'action si elles sont agréées ou qu'elles ont été créées depuis au moins 5 ans à la date d'introduction de l'instance.
- Les particuliers ne sont pas habilités à intenter l'action en réparation du préjudice écologique (ils ne peuvent agir en responsabilité civile qu'au titre du seul préjudice personnel qu'ils ont subi).

Application au cas :
Alice souhaiterait mener une action personnelle en réparation du préjudice écologique contre M. BETANT, qui a déversé du lisier dans un ruisseau de la commune. Le préjudice écologique est avéré, puisqu'il y a une atteinte non négligeable à l'écosystème. Pourtant, cette action n'est pas autorisée aux simples particuliers.
En conséquence, Alice ne pourra donc pas mener en son nom une telle action contre M. BETANT.

Cette action pourra être menée par l'association CAPVERT, titulaire du droit d'action. En effet :

- L'association a pour objet la protection de la nature et de l'environnement et
- L'association est créée depuis plus de 5 ans.

DOSSIER 2 – L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIETE

2.1. Identifier les droits de Laurence ARZEL sur la maison familiale et préciser si elle peut la louer malgré l'opposition d'Alice.

Principes juridiques :
Le droit de propriété est un droit composé de trois attributs : l'usus (droit d'utiliser le bien), le fructus (droit de percevoir les fruits *civils, naturels ou industriels* du bien) et l'abusus (droit de disposer du bien). Le droit de propriété peut être démembré entre le droit d'usufruit et le droit de nue-propriété. Cette situation peut résulter d'un contrat (usufruit contractuel) ou de la loi (usufruit légal).
L'usufruitier détient l'usus, c'est-à-dire le droit d'utiliser le bien et le fructus, c'est-à-dire le droit d'en récolter les fruits, par exemple louer le bien dont il est usufruitier.

Application au cas :
Au décès du père d'Alice la maison familiale a fait l'objet d'un démembrement (légal).
Alice, enfant unique, a reçu la nue-propriété de cette maison et sa mère, Laurence, a obtenu l'usufruit et est donc usufruitière. Laurence, la mère d'Alice peut donc louer la maison sans l'accord d'Alice.

2.2 Déterminer si Alice ARZEL peut décider seule de vendre la maison familiale.

Principes juridiques :
Dans l'hypothèse d'un démembrement du droit de propriété, le nu-propriétaire bénéficie de l'abusus ou droit de disposer du bien (dans le respect des droits de l'usufruitier).
Le nu-propriétaire peut décider seul de céder la nue-propriété mais il ne peut céder la propriété (usus + fructus + abusus) qu'avec l'accord de l'usufruitier.
L'usufruit s'éteint au plus tard au décès de l'usufruitier (c'est un droit viager). A l'extinction du démembrement, le nu-propriétaire récupère l'usufruit : le droit de propriété est ainsi reconstitué.

Application au cas :
Laurence ARZEL détient l'usufruit de la maison familiale et Alice détient la nue-propriété. Alice n'est donc pas propriétaire de la maison, elle ne peut donc pas décider seule de la vendre, elle ne peut vendre que la nue-propriété de ce bien. (Si Alice souhaite vraiment vendre la maison familiale, elle devra se mettre d'accord avec sa mère ou attendre le décès de sa mère pour en récupérer la pleine propriété).

2.3. Expliquer le mécanisme de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)
(La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

Principes juridiques :
La QPC (Question prioritaire de constitutionnalité) est un mécanisme de contrôle de constitutionnalité de la loi. C'est un dispositif (entré en vigueur en mars 2010) qui permet à un justiciable de contester la constitutionnalité d'une disposition législative a posteriori c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi, à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, lorsqu'il estime que ce texte de loi porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Le procès est suspendu pendant que le Conseil constitutionnel statue sur la QPC.
Si le Conseil constitutionnel est saisi et conclut que la disposition législative est contraire à la Constitution, elle sera alors abrogée et disparaîtra de l'ordre juridique. En revanche, si le Conseil constitutionnel juge que la disposition législative est bien conforme à la Constitution, la loi reste applicable.
(L'abrogation peut porter sur tout le texte soumis au Conseil Constitutionnel ou sur une partie seulement de ce texte.)

2.4. Étudier la décision du Conseil Constitutionnel et montrer son intérêt dans l'affaire qui oppose Alice et Laurence Arzel à l'administration fiscale.

Principes juridiques :
Dans la QPC posée au Conseil Constitutionnel, le nouveau propriétaire d'un immeuble était poursuivi par le Trésor Public en recouvrement d'une créance de taxe foncière due par le précédent propriétaire de l'immeuble, sur le fondement de l'article 1920 du Code Général des Impôts.
Le nouveau propriétaire estimait que cette disposition légale constituait une atteinte disproportionnée aux droits garantis par la Constitution, principalement le droit de propriété.

Le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions contestées :
- poursuivent certes un objectif d'intérêt général ;
- mais portent au droit de propriété du nouveau propriétaire une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

La disposition litigieuse du CGI est donc déclarée contraire à la Constitution et abrogée aux motifs que le nouveau propriétaire n'est :
- ni le redevable légal de cet impôt ;
- ni tenu solidairement à son paiement.

En conséquence, cette créance de l'Etat ne saurait être mise à la charge du nouveau propriétaire.

Application au cas :
Laurence et Alice Arzel se trouvent dans la même situation que le nouveau propriétaire évoqué dans la décision du conseil constitutionnel. La décision d'inconstitutionnalité du 13 mai 2022 s'applique à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de sa publication soit le 14 mai 2022.
Par conséquent, en janvier 2023, le Trésor Public ne peut pas réclamer à Alice et sa mère, le paiement de la taxe foncière due par les époux MAHEU. En effet, depuis la décision du Conseil Constitutionnel en réponse à la QPC, elles ne sont plus redevables de cette taxe.

DOSSIER 3 – LA GESTION DES CONTRATS

3.1. Démontrer que le contrat conclu entre Alice et la banque Crédit de Bretagne, est un contrat de crédit à la consommation.

Principes juridiques :
Les caractéristiques du contrat de crédit à la consommation sont les suivantes :
- Le contrat est conclu entre un emprunteur consommateur et un prêteur professionnel. Le consommateur est la personne physique qui agit à des fins non professionnelles.
- Le contrat doit permettre de financer un projet non professionnel,
- Le contrat ne doit pas porter sur une opération immobilière,
- Le contrat peut être affecté à un achat spécifique ou non,
- Le montant du crédit est compris entre 200 € et 75 000 €,
- La durée du contrat est au moins égale à 3 mois.

Application au cas :
Alice conclut un contrat de prêt de 30 000 € auprès de la banque Crédit de Bretagne, sur 5 ans, pour financer l'achat de son véhicule Peugeot 3008 destiné à son usage privé. En effet, le véhicule servira plus particulièrement, au transport de ses planches à voile et n'est pas destiné à être utilisé à titre professionnel.
Par conséquent, ce contrat peut être qualifié de contrat de crédit à la consommation.

3.2. Présenter les deux garanties légales qui pourraient être mobilisées et conseiller Alice sur celle qui serait la plus adaptée à sa situation.

Principes juridiques :

Le vendeur est débiteur des obligations suivantes à l'égard de l'acheteur :

- (Il doit délivrer la chose vendue,)
- (Il doit conseiller l'acheteur en fournissant tous les renseignements et précautions à prendre)
- Assurer une garantie légale de la chose vendue :
 - Garantie contre les vices cachés
 - Garantie de conformité offerte au seul consommateur

S'agissant de l'action en garantie contre les vices cachés :

La garantie légale contre les vices cachés protège l'acheteur contre les défauts de la chose qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas achetée ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

(L'action en garantie doit être exercée dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice),

Le vice doit être important, caché (non apparent et inconnu de l'acheteur), antérieur à la vente (ne pas résulter de l'usage).

Les actions possibles sont :

- l'action rédhibitoire pour obtenir la résolution de la vente,
- l'action estimatoire pour obtenir la restitution d'une partie du prix voire des Dommages-Intérêts si le vendeur est de mauvaise foi.

S'agissant de l'action en garantie de conformité offerte au seul acheteur consommateur :

Le produit doit être conforme à l'usage attendu et/ou à la description faite par le vendeur.

Cette garantie permet au consommateur d'obtenir :

- le remplacement ou la réparation du bien,
- si impossible, ou si il ne le souhaite pas, intenter une action rédhibitoire ou action estimatoire.

Application au cas :

Les problèmes techniques constatés sur le modèle Peugeot 3008 sont la conséquence d'un accident antérieur à la vente. Alice en ignorait l'existence au moment de l'achat du véhicule.

Ces défauts, relativement importants constituent bien des vices cachés qui auraient dissuadé Alice de conclure l'achat à ce prix-là si elle en avait eu connaissance. L'action en garantie contre les vices cachés permettrait à Alice certes d'obtenir une baisse du prix par l'action estimatoire, mais pas de garder son véhicule en bon état de fonctionnement. Cette garantie est donc à écarter.

On peut donc conseiller à Alice de mobiliser la garantie en conformité, car elle agit ici en tant que consommateur et le véhicule n'est pas conforme à l'utilisation à laquelle elle pouvait légitimement s'attendre. Cette garantie est en effet plus adaptée à la situation d'Alice car elle lui permet de faire réparer le véhicule aux frais du vendeur.